

Présentation de la loi APER du 10 mars 2023
Relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023, dite loi APER, est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables. Elle a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergie renouvelables et prévoit pour cela la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables. Les communes sont chargées de la définition de ces zones, en concertation avec les habitants.

La loi APER s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation de projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Le gouvernement a identifié cinq avancées concrètes permises par cette loi :

- Réduire le temps d'instruction des projets et de les sécuriser face aux recours
- Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés
- Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu
- Ouvrir la voie à des contrats de long terme
- Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation

En concertation avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, les zones potentiellement propices à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ont été définies selon les critères suivants pour le solaire photovoltaïque et le solaire thermique :

- Zonage PLU U (= zones constructibles) et notamment les parcelles en développement identifiées (extension ZA Colombier)
- Zonage PLU AU (= zones à urbaniser)
- Secteurs spécifiques propices au PV au sol : friches Industrielles, sites pollués (dont anciennes décharges), ancienne carrière, zone de stockage de matériaux, foncier dégradé en bords de routes, autoroutes et voies ferrées
- Futurs projets déjà identifiés

Les périmètres à enjeux particuliers (ex : contraintes réglementaires) ont été exclus de ces zones.